

Constitution du canton de Bâle-Campagne

du 17 mi 1984 (Etat le 6 mars 2008)

Le peuple du canton de Bâle-Campagne,

conscient d'être responsable devant Dieu de l'homme, de la communauté et du milieu naturel,

résolu à protéger la liberté et le droit dans le cadre de sa tradition et de son ordre démocratiques,

sachant que la force d'une communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres,

désireux de faciliter l'épanouissement de l'homme comme individu et comme membre de la communauté,

décidé à renforcer le canton comme Etat souverain dans la Confédération et à préserver sa diversité,

se donne la Constitution suivante:

Section 1: Dispositions générales

§ 1 Rôle du canton

¹ Le canton de Bâle-Campagne est un canton souverain de la Confédération suisse.

² Il participe activement à l'organisation de la Confédération et soutient l'Etat central dans l'accomplissement de ses tâches.

³ Ses autorités agissent pour qu'il devienne un canton à part entière, disposant d'une voix entière en matière de vote des cantons et de deux représentants au Conseil des Etats.²

§ 2 Forme d'Etat démocratique

¹ Le pouvoir réside dans l'ensemble du peuple.

² Il est exercé par les citoyens actifs et par les autorités.

Acceptée en votation populaire du 4 nov. 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1987. Garantie par l'Ass. féd. le 11 juin 1986 (FF **1986** II 699 art. 1, **1985** II 1173). Le par. 115, al. 2, 2^e phrase a été acceptée lors de la votation populaire du 4 nov. 1984, sous réserve de l'art. 24^{quinq} de la constitution fédérale [RO **1957** 1041] et de la législation fédérale qui en résulte. A cette disposition correspond actuellement l'art. 90 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

¹ Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

² Accepté en votation populaire du 12 juin 1988. Garantie par l'Ass. féd. le 21 juin 1989 (FF **1989** II 882 art. 1 ch. 6, I 545).

§ 3 Collaboration intercantonale et régionale

¹ Les autorités collaborent avec d'autres cantons et avec les régions étrangères voisines en vue de l'accomplissement de tâches d'intérêt commun.

² Elles s'efforcent en particulier de conclure des conventions avec les autorités du canton de Bâle-Ville, de créer des institutions communes, de régler la répartition des charges et d'harmoniser les législations.

³ Il conviendra d'établir des règles en vue d'une collaboration efficace entre les autorités.

§ 4 Respect de la Constitution et de la loi

¹ Toutes les autorités doivent respecter la Constitution et la loi.

² Leurs actes doivent être guidés par l'intérêt public et être proportionnés à leur but.

³ Les autorités et les particuliers agissent conformément aux règles de la bonne foi.

Section 2: Droits e devoirs des personnes

1. Dignité humaine

§ 5 Dignité humaine

¹ La dignité humaine est inviolable.

² Chacun doit la respecter et la tâche la plus noble de l'Etat est de la protéger.

2. Droits fondamentaux

§ 6 Libertés individuelles

¹ L'Etat protège les libertés individuelles

² Sont en particulier garantis:

- a. le droit à la vie, à l'intégrité du corps et de l'esprit ainsi qu'à la liberté de mouvement;
- b. la liberté de croyance et de conscience;
- c. la liberté d'information, d'opinion et de presse;
- d. la liberté d'association, de réunion et de manifestation;
- e. la liberté de l'enseignement, de la recherche ainsi que de l'art;
- f. la protection du domaine privé, du secret des postes et des télécommunications ainsi que du domicile;
- g. la protection contre l'abus des données;
- h. le droit au mariage et à la famille;

- i. la liberté d'établissement;
- k. le droit au libre choix et au libre exercice d'une profession ainsi qu'au libre exercice d'une activité économique.

³ La propriété et les droits patrimoniaux sont protégés. Le canton et les communes encouragent l'acquisition de la propriété par les particuliers pour leur usage personnel.

§ 7 Egalité

¹ Les hommes et les femmes sont tous égaux devant la loi.

² Nul ne doit en particulier subir un préjudice ou tirer un avantage du fait de son sexe, de sa naissance, de son origine, de sa race, de son statut social, non plus que de ses convictions philosophiques, politiques ou religieuses.

§ 8 Egalité entre hommes et femmes

¹ L'homme et la femme sont égaux en droits. Le canton et les communes pourvoient à l'égalité.

² Tous les droits que la présente Constitution garantit aux personnes, tous les devoirs qu'elle leur impose, ainsi que les droits populaires appartiennent également aux hommes et aux femmes.

§ 9 Protection juridique

¹ Chacun a droit à la protection juridique. Celle-ci est gratuite pour les personnes de condition modeste.

² Le canton et les communes favorisent la connaissance du droit et la dispensation gratuite de renseignements juridiques.

³ Les parties ont, dans tous les cas, le droit d'être entendues et d'obtenir, dans un délai raisonnable, une décision motivée et indiquant les voies de recours.

⁴ Toute personne qui est privée de sa liberté de mouvement, a le droit:

- a. d'être informée immédiatement et de manière compréhensible des raisons de cette mesure et de ses droits;
- b. d'être entendue, dans les 24 heures qui suivent son arrestation, par une autorité indépendante, déterminée par la loi;
- c. de faire examiner la privation de liberté par un tribunal.

§ 10 Requêtes aux autorités

¹ Chacun peut, sans qu'il en résulte de préjudice pour lui, présenter des pétitions ou d'autres requêtes aux autorités. Celles-ci répondent dans un délai raisonnable.

² Chacun peut s'adresser au médiateur.

§ 11 Non-rétroactivité

Les actes législatifs ne peuvent pas rétroagir lorsque la rétroactivité s'étend sur une durée trop longue ou qu'elle entraîne des charges disproportionnées.

§ 12 Entrée en vigueur des actes législatifs

¹ Les actes législatifs qui font l'objet d'une votation populaire, entrent en vigueur au plus tôt de lendemain de la votation.

² Tous les autres actes législatifs entrent en vigueur, en règle générale, au plus tôt huit jours après avoir été régulièrement publiés.

§ 13 Responsabilité et dommages-intérêts

¹ Le canton et les communes répondent des dommages que leurs organes ont causés sans droit.

² Ils répondent aussi des dommages que leurs organes ont causés de manière licite, si des particuliers en souffrent un grave préjudice et qu'on ne puisse leur demander de le supporter seuls.

³ Celui qui est limité de manière injustifiée et grave dans sa liberté personnelle, a droit à des dommages-intérêts et à une indemnité pour tort moral.

⁴ En cas d'expropriation ou de restriction importante à la propriété, une indemnité correspondant à la restriction est versée.

§ 14 Réalisation des droits fondamentaux

¹ Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans tous les domaines de l'ordre juridique.

² Celui qui exerce ses droits fondamentaux doit respecter les droits fondamentaux d'autrui.

³ En particulier, nul n'y peut porter atteinte en abusant de sa position dominante.

§ 15 Limite des droits fondamentaux

¹ Les droits fondamentaux ne peuvent être limités que lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie. Ils ne doivent pas être atteints dans leur essence.

² Les limitations des droits fondamentaux exigent une base légale; les plus graves doivent être prévues expressément par la loi. Sont réservés les cas de danger sérieux, manifeste et imminent.

³ Les droits fondamentaux des personnes qui sont liées à l'Etat par un rapport spécial de dépendance, ne peuvent être limités, de surcroît, que dans la mesure où l'exige l'intérêt public particulier qui a justifié l'établissement de ce rapport.

⁴ Les arrestations, perquisitions et saisies ne peuvent être opérées que dans les cas et les formes prévus par la loi. La torture et les autres traitements contraires à la dignité humaine ne sont en aucun cas admissibles.

3. Droits sociaux

§ 16 Garantie des moyens nécessaires à l'existence et sécurité sociale

¹ Chacun a le droit de recevoir aide et assistance dans les situations de détresse ainsi que les moyens nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

² Le canton et les communes protègent en particulier les personnes qui ont besoin d'aide en raison de leur âge, de leur état de santé ainsi que de leur situation économique ou sociale.

§ 17 Droit à la formation, au travail, au logement

Dans le cadre de leurs compétences et des ressources disponibles et pour compléter les efforts relevant de la responsabilité et de l'initiative personnelles, le canton et les communes font en sorte que:

- a. chacun puisse obtenir, à tout âge, une formation qui corresponde à ses aptitudes et à ses goûts, et participer à la vie culturelle;
- b. chacun puisse, à des conditions raisonnables, subvenir à son entretien par son travail;
- c. chacun reçoive un salaire égal pour un travail égal et bénéficie de vacances payées et de possibilités de repos suffisantes;
- d. chacun puisse, à des conditions raisonnables, trouver un logement convenable et, comme locataire, soit protégé contre les abus.

4. Droits de cité

§ 18 Acquisition et perte

La loi règle l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et communal.

§ 19 Naturalisation facilitée

¹ Dans le cadre du droit fédéral, la loi peut accorder un droit à la naturalisation.

² La naturalisation ne peut pas être rendue plus difficile par des charges disproportionnées.

5. Devoirs personnels

§ 20 Devoirs personnels

Chacun doit remplir les devoirs que lui impose l'ordre juridique de la Confédération, du canton et de la commune.

Section 3: Droits populaires

1. Droit de vote

§ 21 Conditions

¹ Le droit de vote est garanti.

² A le droit de vote toute personne qui a la nationalité suisse, est âgée de 18 ans révolus, a son domicile politique dans le canton de Bâle-Campagne et n'est pas interdite pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.

³ La loi règle le droit de vote des Suisses de l'étranger et dans les communes bourgeoises.

§ 22 Contenu

¹ Les citoyens actifs ont le droit:

- a. de participer aux référendums cantonaux et communaux;
- b. de présenter des listes électorales, de participer aux élections et d'être élus à des postes publics;
- c. de lancer et de signer des initiatives populaires et des demandes de référendum.

² Tout citoyen actif a droit à ce que, lors d'élections et de votations, la volonté de l'ensemble des citoyens actifs puisse être déterminée de manière sûre et s'exprimer sans déformations.

§ 23 Exercice

¹ Le droit de vote est exercé dans la commune de domicile. La loi règle les exceptions.

² Toute personne qui possède la nationalité suisse, acquiert le droit de vote en matière cantonale et communale au moment de son établissement.

³ Le secret du vote doit être préservé lors d'élections et de votations par la voie des urnes.

⁴ Le canton et les communes veillent à ce que le droit de vote puisse être exercé sans complications excessives.

2. Elections par le peuple

§ 24 Elections dans des organes de la Confédération

¹ Le peuple élit par la voie des urnes les représentants du canton de Bâle-Campagne au Conseil national et au Conseil des Etats.

² Les membres des deux Conseils sont élus pour la même durée.

§ 25 Elections dans des organes du canton et des districts

¹ Le peuple élit par la voie des urnes:

- a. le Grand Conseil;
- b. le Conseil d'Etat;
- c. les tribunaux de district;
- d. les juges de paix.

² La loi peut prévoir d'autres élections par le peuple.

§ 26 Elections communal

¹ Le peuple élit par la voie des urnes:

- a. le conseil général ou la commission communale;
- b. le conseil communal;
- c. le président de commune.

² La loi ou le règlement communal peuvent prévoir d'autres élections par la voie des urnes ou par l'assemblée communale.

³ Les communes peuvent prévoir dans leur règlement que les membres de leurs autorités ne sont pas immédiatement rééligibles dans leur charge, s'ils l'ont déjà exercée pendant une durée déterminée.³

§ 27 Mode de scrutin

¹ Le Grand Conseil et les conseils généraux sont élus selon le système de la représentation proportionnelle.

² Pour toutes les autres, on applique le système majoritaire à moins que le règlement communal ne prescrive le système de la représentation proportionnelle.

3. Initiative populaire**§ 28** Principes

¹ 1500 citoyens actifs peuvent, par une Initiative rédigée ou non rédigée, demander que des dispositions constitutionnelles ou légales soient édictées, modifiées ou abrogées.

² L'initiative rédigée contient un projet rédigé. Elle est déposée expressément comme initiative constitutionnelle ou comme initiative législative.

³ Par une initiative non rédigée, les signataires demandent au Grand Conseil de rédiger un projet conforme aux vœux de l'initiative.

³ Accepté en votation populaire du 7 févr. 1989. Garantie par l'Ass. féd. le 14 juin 2000 (FF 2000 3419 art. 1 ch. 3 1048).

⁴ L'initiative visant à une révision totale de la Constitution ne peut contenir ni directives, ni projet.

⁵ Le droit des citoyens actifs de déposer des initiatives dans les communes est réglé par les dispositions de la loi et du règlement communal.

§ 29 Procédure

¹ Le Grand Conseil déclare non valables les initiatives impossibles ou manifestement contraires au droit.

² Les initiatives rédigées sont soumises au vote du peuple dans un délai de 18 mois sans aucun changement quant à la forme et au contenu. La loi règle les exceptions et les conséquences en cas d'inobservation de ce délai.⁴

³ Si le Grand Conseil n'approuve pas une Initiative non rédigée, cette dernière est soumise dans les deux ans au vote du peuple. Si le peuple ou le Grand Conseil approuve l'initiative, le Grand Conseil soumet au peuple dans les deux ans un projet qui la réalise. Il détermine si le texte sera de degré constitutionnel ou légal.

⁴ Le Grand Conseil peut opposer un contre-projet à toute initiative.

4. Votations populaires

§ 30⁵ Votations obligatoires

Sont soumis au vote du peuple:

- a. les modifications de la constitution et les traités internationaux qui modifient la constitution;
- b. les lois et les traités internationaux qui contiennent des dispositions de niveau légal, s'ils ont été adoptés à une majorité qui est inférieure au quatre cinquièmes des membres présents du Grand Conseil ou si celui-ci décide, par un arrêté séparé, de les soumettre au référendum obligatoire;
- c. les initiatives rédigées et les contre-projets qui leurs sont opposés;
- d. les initiatives non rédigées que le Grand Conseil refuse, les contre-projets qu'il leur oppose et les actes législatifs qu'il élabore sur la base d'une initiative non formulée;
- e. les décisions de l'assemblée communale ou du conseil général conformément aux dispositions de la loi et du règlement communal.

§ 31 Votations facultatives

¹ Sont soumis au vote du peuple à la demande de 1500 citoyens actifs:

⁴ Accepté en votation populaire du 2 déc. 2001. Garantie par l'Ass. féd. le 23 sept. 2002 (FF 2002 II 6133 art. 1 ch. 5 3304).

⁵ Accepté en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 4 2299).

- a. les décisions prises par le Grand Conseil en matière de plans qui sont contraignantes, sont d'importance fondamentale et sont exposées au référendum facultatif selon la Constitution ou la loi;
- b. les décisions du Grand Conseil portant sur des dépenses nouvelles et uniques de plus de 500 000 francs ou sur des dépenses nouvelles se répétant chaque année de plus de 50 000 francs;
- c.⁶ les lois et les traités internationaux qui contiennent des dispositions de niveau légal, s'ils ne sont pas soumis au référendum obligatoire.

² La demande doit être déposée dans les huit semaines qui suivent la publication.

³ Les décisions de l'assemblée communale et du conseil général sont sujettes au référendum facultatif conformément aux dispositions de la loi et du règlement communal.

§ 32 Votations spéciales

¹ Des votations populaires peuvent avoir lieu sur des questions de principe qui se posent dans le cadre de l'élaboration de dispositions constitutionnelles et légales et en rapport avec des décisions en matière de plans. Des variantes peuvent être présentées.

² Lorsqu'elles élaborent des projets, les autorités sont liées par les résultats des votations qui ont eu lieu sur des questions de principe.

³ Lors de votations sur des actes législatifs ou des décisions, le vote peut porter à la fois sur l'ensemble de l'acte ou de la décision et sur des dispositions isolées de ceux-ci.

§ 33 Procédure lors de votations portant sur plusieurs objets

¹ La loi règle la procédure lors de votations portant sur plusieurs objets, notamment lors de votations sur une initiative accompagnée d'un contre-projet ainsi que lors de votations sur des questions de principe avec des variantes.

² Les directives suivantes doivent être respectées:

- a. la procédure doit être simple et compréhensible et exclure les abus;
- b. par son vote, le citoyen actif doit pouvoir dire lequel des différents objets il préfère.

³ Pour être accepté, un objet doit avoir recueilli la majorité des voix valables.

⁶ Accepté en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 4 2299).

5. Participation à la formation de l'opinion

§ 34 Consultation

¹ Le public est informé à temps lors de l'élaboration d'actes législatifs ou de décisions du Grand Conseil. Les intéressés seront entendus dans les formes appropriées. Chacun peut faire des propositions.

² En ce qui concerne les projets sujets à référendum, les partis politiques et les organisations intéressées sont consultés.

³ Le Conseil d'Etat assure une Information équilibrée des citoyens actifs.

§ 35 Partis et organisations politiques

¹ Les partis et les organisations politiques contribuent à former l'opinion et la volonté du peuple.

² Le canton soutient les partis politiques dans l'accomplissement de cette tâche pour autant que leur organisation soit conforme aux principes de la démocratie, qu'ils établissent qu'ils ont une activité régulière et complète dans une partie importante du canton, et qu'ils rendent compte publiquement de la provenance et de l'utilisation de leurs ressources.

6. Garantie des droits populaires

§ 36 Délégation de compétences

¹ Le législateur ne peut pas déléguer à d'autres organes la compétence d'édicter des dispositions fondamentales ou importantes.

² Le Grand Conseil ou, exceptionnellement, le Conseil d'Etat peuvent être habilités par la loi à statuer définitivement sur des dépenses. Sont exceptées les dépenses représentant des investissements qui dépassent le montant d'un million de francs.

§ 37 Contrôle judiciaire

¹ Tout citoyen actif peut recourir auprès du Tribunal constitutionnel pour violation du droit de vote.

² Peuvent en particulier être attaqués:

- a. la violation du droit de vote;
- b. la préparation ou le déroulement irréguliers d'élections ou de votations;
- c. le non-respect d'initiatives populaires par le Grand Conseil;
- d. la délégation inadmissible de compétences du peuple à d'autres organes.

7. Dispositions d'exécution

§ 38 Dispositions d'exécution

La loi contient les dispositions plus précises concernant le contenu et l'exercice des droits populaires ainsi que les partis politiques.

Section 4: Structure du canton

1. Territoire du canton et chef-lieu

§ 39 Territoire du canton

¹ Le canton de Bâle-Campagne comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération suisse.

² Les modifications du territoire cantonal doivent faire l'objet d'une votation populaire.

³ Les rectifications de frontières doivent être approuvées par le Grand Conseil.

§ 40 Chef-lieu

¹ Le chef-lieu du canton de Bâle-Campagne est Liestal.

² Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal ont leur siège à Liestal.⁷

2. Districts et cercles

§ 41 Districts administratifs

¹ Les districts administratifs sont des organisations territoriales décentralisées qui sont chargées d'exécuter des tâches relevant de l'administration cantonale.

² Le canton comprend les districts administratifs d'Arlesheim, de Laufon, de Liestal, de Sissach et de Waldenburg.⁸

³ La loi règle l'appartenance des communes aux différents districts administratifs. Les communes ne peuvent être attribuées à un autre district qu'avec leur accord.

§ 42 Districts judiciaires

¹ Les districts judiciaires sont des organisations territoriales décentralisées qui sont chargées d'exécuter des tâches relevant de la justice civile.⁹

⁷ Accepté en votation populaire du 10 juin 2001. Garantie par l'Ass. féd. le 23 sept. 2002 (FF **2002** II 6133 art. 1 ch. 5 3304).

⁸ Accepté en votation populaire du 22 sept. 1991. Garantie par l'Ass. féd. le 9 juin 1993 (FF **1993** II 1069 art. 1, I 965).

⁹ Accepté en votation populaire du 10 juin 2001. Garantie par l'Ass. féd. le 23 sept. 2002 (FF **2002** II 6133 art. 1 ch. 5 3304).

² Le canton comprend les districts judiciaires d'Arlesheim, de Laufon, de Liestal, de Sissach, de Gelterkinden et de Waldenburg.¹⁰

³ La loi règle l'appartenance des communes aux différents districts judiciaires. Les communes ne peuvent être attribuées à un autre district qu'avec leur accord.

§ 43 Cercles électoraux

¹ Les élections cantonales et les élections de district ainsi que les votations populaires cantonales sont organisées dans des cercles électoraux compris dans les limites des districts.

² La loi règle le nombre, les tâches et l'organisation des cercles électoraux.

3. Communes

§ 44 Rôle et tâches

¹ Les communes sont des corporations autonomes de droit public.

² Les communes municipales exécutent les tâches d'importance locale dans la mesure où ces dernières ne sont pas de la compétence d'autres organisations, ainsi que les tâches qui leur sont déléguées par le canton.

³ Les communes bourgeoises confèrent le droit de cité, stimulent la vie culturelle, administrent les biens bourgeoisiaux et exploitent leurs forêts. Elles collaborent avec les communes municipales.

⁴ Lorsqu'il n'existe pas de commune bourgeoise, c'est la commune municipale qui confère le droit de cité.

§ 45 Autonomie

¹ Dans les limites de la constitution et des lois, les communes ont la compétence de s'organiser elles-mêmes, d'élire leurs autorités, d'engager leurs employés, d'exécuter leurs tâches propres selon leur libre appréciation et d'administrer de manière autonome les choses publiques qui relèvent d'elles.¹¹

² Tous les organes cantonaux respectent et protègent l'autonomie des communes. Le législateur accorde à ces dernières la plus grande liberté d'action possible.

³ Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur les communes.

¹⁰ Accepté en votation populaire du 22 sept. 1991. Garantie par l'Ass. féd. le 9 juin 1993 (FF 1993 II 1069 art. 1, I 965).

¹¹ Accepté en votation populaire du 23 nov. 1997. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 4 2299).

§ 46 Existence

¹ La réunion et la division de communes municipales ainsi que les modifications de limites doivent être approuvées par les communes ou, éventuellement, les parties de communes concernées lors d'un vote aux urnes ainsi que par le Grand Conseil.

² Les rectifications de limites entre les communes municipales doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

³ Une commune bourgeoise peut fusionner avec une commune municipale lorsque les deux le décident par la voie des urnes. La décision de la commune bourgeoise doit être prise à la majorité des deux tiers des votants.

⁴ Lorsqu'il n'existe pas de commune bourgeoise, une telle commune peut être créée par un vote aux urnes si la commune municipale et les deux tiers des bourgeois participant au vote le décident.

§ 47 Organisation

¹ Dans les limites de la Constitution et des lois, les communes municipales fixent leur organisation dans un règlement communal.

² Selon l'organisation communale ordinaire, les droits populaires sont exercés par la voie des urnes et en assemblée communale, selon l'organisation communale extraordinaire, par la voie des urnes et par le conseil général.

³ Le conseil communal est la plus haute autorité exécutive. Il dirige l'administration.

§ 48 Collaboration

¹ Le canton encourage la collaboration entre les communes.

² En vue d'accomplir des tâches déterminées, les communes peuvent conclure des conventions avec d'autres communes du canton, ou extérieures au canton, constituer des syndicats de communes et entretenir des établissements et des services administratifs communs. La création de syndicats de communes et d'établissements ainsi que leurs règlements doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

³ Le Grand Conseil peut exceptionnellement obliger les communes à adhérer à des syndicats de communes existants ou à en constituer de nouveaux.

⁴ Les droits de participation des citoyens dans les syndicats de communes doivent être préservés.

§ 49 Participation dans le canton

¹ Cinq communes municipales peuvent demander:

- a. que des dispositions constitutionnelles ou légales soient édictées, modifiées ou abrogées;
- b. qu'un référendum facultatif soit organisé.

² Les dispositions concernant les initiatives populaires et les demandes de référendum émanant du peuple sont applicables en ce qui concerne les conditions et la procédure.

³ Au cours de la préparation d'actes législatifs ou de décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, les communes concernées seront entendues à temps.

Section 5: Autorités cantonales et leurs fonctions

1. Dispositions générales

§ 49^{a12} Principe

¹ Les membres des autorités cantonales sont élus pour une période administrative.

² Les employés du canton sont, en principe, engagés sur la base d'un contrat de droit public, si la constitution ou la loi ne prévoit pas l'élection ou la nomination pour une période administrative.

§ 50¹³ Conditions d'éligibilité ou d'engagement

¹ Tout citoyen actif est éligible au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et aux tribunaux.

² La loi peut prévoir que l'élection à d'autres fonctions est subordonnée à la qualité de citoyen actif.

³ Elle peut fixer d'autres conditions pour l'élection ou l'engagement.

§ 51 Incompatibilités

¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le médiateur ainsi que les juges, les juges suppléants, les greffières et les greffiers du Tribunal cantonal ne peuvent faire partie que de l'une de ces autorités.¹⁴

² Les juges, les greffiers des tribunaux de première instance, les membres des autorités des organismes cantonaux autonomes ainsi que les employés supérieurs de l'administration cantonale ne peuvent pas faire partie du Grand Conseil.¹⁵

³ La loi règle les détails.

¹² Accepté en votation populaire du 23 nov. 1997. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 4 2299).

¹³ Accepté en votation populaire du 23 nov. 1997. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 4 2299).

¹⁴ Accepté en votation populaire du 10 juin 2001. Garantie par l'Ass. féd. le 23 sept. 2002 (FF 2002 II 6133 art. 1 ch. 5 3304).

¹⁵ Accepté en votation populaire du 23 nov. 1997. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 4 2299).

§ 52¹⁶ Incompatibilités entre parents et alliés

Ne peuvent appartenir simultanément à la même autorité, Grand Conseil excepté:

- a. les parents et leurs enfants;
- b. les frères et sœurs;
- c. les conjoints;
- d. les grands-parents et leurs petits-enfants;
- e. les beaux-frères et les belles-sœurs;
- f. les beaux-parents et leur gendre ou leur bru;
- g. les partenaires enregistrés;
- h. les personnes vivant sous le régime du partenariat enregistré et les frères et sœurs du partenaire de ces personnes;
- i. les père et mère des personnes vivant sous le régime du partenariat enregistré et le partenaire de ces personnes;
- k. les personnes vivant sous le régime du partenariat enregistré et les enfants du partenaire de ces personnes.

§ 53¹⁷ Période administrative

La période administrative est de quatre ans pour les autorités et les employés qui sont élus.

§ 54 Limitation des mandats

¹ Celui qui fait partie du Grand Conseil pendant quatre périodes successives n'est pas éligible pour la période suivante.¹⁸

² Les périodes incomplètes sont assimilées aux périodes complètes.

§ 55 Publicité

¹ Les débats du Grand Conseil et des tribunaux sont publics. La loi détermine les exceptions.

² Chacun peut consulter le dossier qui se rapporte à un objet relevant de la compétence du Grand Conseil. La loi définit les exceptions que commandent des intérêts publics ou privés dignes de protection.

¹⁶ Accepté en votation populaire du 11 mars 2007. Garantie par l'Ass. féd. le 6 mars 2008 (FF **2008** 2273 art. 1 ch. 4, **2007** 7197).

¹⁷ Accepté en votation populaire du 23 nov. 1997. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF **1999** 4784 art. 1 ch. 4 2299).

¹⁸ Accepté en votation populaire du 5 mars 1989. Garantie par l'Ass. féd. le 4 déc. 1989 (FF **1989** III 1627 art. 1 ch. 2 719).

³ Celui qui peut rendre vraisemblable un intérêt digne de protection, a le droit de consulter les autres dossiers officiels pour autant que des intérêts publics ou privés n'exigent pas qu'ils soient gardés secrets.

§ 56 Information

Les autorités informent le public sur leur activité.

§ 57 Langue officielle

¹ La langue officielle est l'allemand.

² Les autorités et services administratifs du canton et des communes acceptent aussi les requêtes rédigées dans une autre langue officielle de la Confédération.

§ 58 Récusation

¹ Les membres des autorités et les employés se refusent dans les affaires qui les concernent directement.¹⁹

² L'obligation de se récuser s'applique à celui qui est appelé à préparer une décision, à donner des conseils ou à prendre une décision.

§ 59 Promesse

Lors de leur entrée en fonction, les membres des autorités promettent de respecter la Constitution et les lois.

§ 60 Responsabilité

¹ La loi règle la responsabilité des membres des autorités et des employés à l'égard du canton et des communes.²⁰

² Les membres du Grand Conseil ne peuvent pas être poursuivis pour leurs déclarations au Grand Conseil et dans ses commissions. Le Grand Conseil peut toutefois lever cette Immunité à la majorité des deux tiers des membres présents s'il en est fait un usage manifestement abusif.

2. Grand Conseil

§ 61 Rôle

¹ Le Grand Conseil est l'autorité législative du canton. Il exerce la haute surveillance sur toutes les autorités et organes qui exécutent des tâches cantonales.

¹⁹ Accepté en votation populaire du 23 nov. 1997. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 4 2299).

²⁰ Accepté en votation populaire du 23 nov. 1997. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 4 2299).

² Il se compose de 90 membres.²¹

§ 62 Indépendance

¹ Les membres du Grand Conseil délibèrent et votent sans instructions.

² Ils doivent rendre publiques leurs obligations envers des groupements de défense d'intérêts.

§ 63 Législation

¹ Le Grand Conseil édicte toutes les dispositions fondamentales et importantes sous forme de loi.

² Les lois font l'objet de deux lectures.

³ Le Grand Conseil peut édicter des dispositions d'exécution sous forme de décret dans la mesure où une loi l'y autorise expressément. Les décrets ne sont pas sujets au référendum.

⁴ Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être mises en vigueur immédiatement si le Grand Conseil le décide à la majorité des deux tiers des membres présents. La votation populaire a lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur.

§ 64 Traités

¹ Le Grand Conseil approuve:

- a. les traités sujets au référendum;
- b. tous les autres traités dans la mesure où la loi n'autorise pas le Conseil d'Etat à les conclure seul.

² Si les traités exigent des modifications de la Constitution ou de lois, le Grand Conseil procède à ces modifications en même temps qu'il approuve les traités.

³ Lors de la préparation de traités importants qui doivent être soumis à son approbation, il peut instituer des commissions qui conseillent le gouvernement pendant les négociations.

§ 65 Planification

¹ Le Grand Conseil approuve les plans fondamentaux concernant les activités de l'Etat, en particulier le programme de gouvernement et le plan financier. Il édicte les plans directeurs cantonaux,

² L'approbation donnée lie le Grand Conseil et toutes les autorités concernées. Toute dérogation au plan exige une modification du plan.

³ Le Grand Conseil prend connaissance du programme annuel du Conseil d'Etat.

²¹ Accepté en votation populaire du 22 sept. 1991. Garantie par l'Ass. féd. le 9 juin 1993 (FF 1993 II 1069 art. 1, I 965).

§ 66 Décisions financières

Le Grand Conseil

- a. décide des dépenses nouvelles, sous réserve des droits du peuple;
- b. arrête le budget annuel dans les Unités du plan financier;
- c. approuve les comptes de l'Etat.

§ 67 Autres attributions

¹ Le Grand Conseil

- a. approuve les rapports annuels du Conseil d'Etat, des tribunaux cantonaux et des organismes administratifs autonomes;
- b. exerce les droits de participation que la Constitution fédérale accorde aux cantons;
- c. statue sur les conflits de compétences dans la mesure où cette tâche ne relève pas d'un tribunal;
- d. règle les traitements, rentes et retraites versés par le canton;
- e. élit pour un an le président et le vice-président du gouvernement ainsi que, pour une période administrative, le président, le vice-président et les autres membres des tribunaux du canton, le chancelier d'Etat, le médiateur et les jurés fédéraux;
- f. confère le droit de cité cantonal aux étrangers;
- g. exerce les droits de grâce et d'amnistie.

² La loi peut accorder d'autres attributions au Grand Conseil.

§ 68 Constitution

Le Grand Conseil désigne son président et son vice-président parmi ses membres, pour une durée d'une année.

§ 69 Commissions et groupes

¹ Le Grand Conseil peut nommer des commissions parmi ses membres pour préparer ses débats.

² La loi peut transférer des compétences déterminées du Grand Conseil aux commissions.

³ Les membres du Grand Conseil peuvent former des groupes. Des contributions peuvent être versées aux groupes ainsi qu'aux réunions de députés qui ne sont pas composées d'un nombre de membres suffisant pour former un groupe.

§ 70 Organisation et procédure

¹ La loi règle les grandes lignes de l'organisation du Grand Conseil et de ses rapports avec le Conseil d'Etat et les tribunaux suprêmes.

² Le règlement du Grand Conseil contient d'autres dispositions d'organisation et de procédure.

3. Conseil d'Etat et administration

§ 71 Rôle

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité directoriale et la plus haute autorité exécutive du canton.

² Il se compose de cinq membres.

§ 72 Incompatibilités

¹ Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer aucune activité rétribuée de caractère privé. Ils ne peuvent travailler pour des entreprises à but lucratif que comme représentants du canton,

² Un seul membre du Conseil d'Etat peut faire partie de l'Assemblée fédérale.

§ 73 Planification

¹ Le Conseil d'Etat détermine les buts et les moyens principaux de l'action de l'Etat. Il planifie et coordonne les activités de l'Etat.

² Au début de chaque législature, il établit un programme de gouvernement et un plan financier et fait rapport à la fin de la législature sur leur réalisation.

³ Il fixe les buts et les principales tâches annuels du Conseil d'Etat et de l'administration dans le programme annuel et donne connaissance de ce dernier au Grand Conseil en même temps qu'il lui soumet le budget.

⁴ Les attributions du corps électoral et du Grand Conseil sont réservées.

§ 74 Législation

¹ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil des projets de modifications constitutionnelles, de lois et de décrets.

² Il édicte des ordonnances sur la base et dans le cadre des lois et des traités dans le mesure où la loi n'autorise pas exceptionnellement le Grand Conseil à édicter des dispositions d'exécution.

³ Il peut en outre édicter des ordonnances pour prévenir ou faire cesser des troubles actuels ou imminents de l'ordre ou de la sécurité publics ou pour faire face à des situations de nécessité. De telles ordonnances doivent être soumises immédiatement à l'approbation du Grand Conseil. Elles cessent d'avoir effet au plus tard une année après être entrées en vigueur.

§ 75 Décisions financières

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à décider des dépenses nouvelles et uniques jusqu'à un montant de 50 000 francs ainsi qu'à faire des emprunts dans le cadre du plan financier et du budget.

² Il dispose du patrimoine financier.

³ Les règles sur les compétences en matière de dépenses s'appliquent aux participations financières à des entreprises de droit privé dans la mesure où ces participations ne constituent pas seulement des placements.

§ 76 Direction et administration

¹ Le Conseil d'Etat est à la tête de l'administration cantonale. Il exerce la surveillance sur les autres institutions qui assument des tâches publiques.

² Il veille à ce que l'administration agisse conformément au droit et de manière efficace et détermine, dans les limites de la Constitution et des lois, l'organisation judiciaire de l'administration.

³ Il statue dans la mesure prévue par la loi sur les recours administratifs.

⁴ Il n'applique pas les actes législatifs qui sont contraires au droit fédéral, au droit constitutionnel cantonal ou aux lois cantonales.

§ 77 Autres attributions

¹ Le Conseil d'Etat

- a. maintient l'ordre et la sécurité publics;
- b. représente le canton à l'intérieur et à l'extérieur;
- c. entretient les relations avec les autorités de la Confédération et d'autres cantons;
- d. conclut seul, dans les limites de sa compétence, les traités et les accords administratifs;
- e. procède aux élections ou nominations dans la mesure où celles-ci ne sont pas de la compétence d'autres organes;
- f. confère le droit de cité cantonal aux Suisses.

² La loi peut accorder d'autres attributions au Conseil d'Etat.

§ 78 Autorité collégiale

¹ Le Conseil d'Etat prend ses décisions collégalement.

² Le président du gouvernement assume la présidence. Il dirige le travail et remplit les obligations gouvernementales.

³ La loi peut déléguer au président du gouvernement des compétences décisionnelles déterminées du Conseil d'Etat.

§ 79 Administration cantonale

¹ L'administration cantonale se compose de cinq directions et de la chancellerie d'Etat. Les organes des districts sont le préfet et le secrétariat de district.

² Chaque membre du Conseil d'Etat est à la tête d'une direction.

³ La chancellerie d'Etat sert de service général de coordination au Grand Conseil et au Conseil d'Etat. Elle est dirigée par le chancelier d'Etat.

⁴ La loi détermine quelles sont les fonctions administratives à caractère accessoire auxquelles tous les citoyens actifs sont éligibles.

§ 80 Autres Institutions assumant des tâches publiques

¹ La loi peut créer des organismes administratifs autonomes.

² Pour remplir ses tâches, le canton peut participer à des syndicats de communes et à des institutions publiques ou d'économie mixte.

³ Il peut transférer des tâches administratives à des organismes administratifs autonomes, à des communes, à des organisations intercantionales ou intercommunales, à des entreprises d'économie mixte ainsi qu'à des organisations de droit privé.

⁴ La protection juridique des citoyens et la surveillance par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat doivent être garanties dans chaque cas

§ 81 Organisation et procédure

¹ La loi règle:

- a. les grandes lignes de l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale;
- b.²² les grandes lignes du droit du personnel;
- c. la procédure et la justice administratives.

² D'autres dispositions d'organisation et de procédure figurent dans le règlement du Conseil d'Etat et dans des ordonnances.

4. Tribunaux**§ 82** Rôle et indépendance

¹ Tous les tribunaux ne sont subordonnés qu'au droit et sont Indépendants dans leurs décisions.

² Ils dirigent l'administration judiciaire. La loi peut les autoriser à édicter des dispositions d'exécution.²³

²² Acceptée en votation populaire du 23 nov. 1997. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF **1999** 4784 art. 1 ch. 4 2299).

²³ Accepté en votation populaire du 10 juin 2001. Garantie par l'Ass. féd. le 23 sept. 2002 (FF **2002** II 6133 art. 1 ch. 5 3304).

³ Le Tribunal cantonal représente les tribunaux dans les relations avec d'autres autorités.²⁴

§ 83 Juridiction civile

¹ La juridiction civile est exercée

- a. par les juges de paix;
- b. par les tribunaux de district;
- c.²⁵ par le Tribunal cantonal.

² La loi peut soumettre des litiges déterminés à des tribunaux spéciaux.

³ La juridiction arbitrale en matière de litiges à caractère pécuniaire est reconnue. Les sentences arbitrales peuvent être déférées aux tribunaux du canton conformément à la loi.

§ 84 Justice pénale

¹ La juridiction pénale est exercée en particulier par

- a.²⁶ les préfets et les juges d'instruction spéciaux;
- b.²⁷ le tribunal de procédure en matière pénale;
- c. la Cour pénale;
- d.²⁸ le Tribunal cantonal.

² Les autorités chargées de la poursuite pénale sont le ministère public, les préfets et les juges d'instruction spéciaux.²⁹

³ La loi règle les fonctions judiciaires des autorités chargées de la poursuite pénale ainsi que la compétence des services administratifs et des autorités communales d'infliger des amendes.

⁴ Une loi spéciale règle la justice pénale des mineurs.

§ 85³⁰ Juridiction administrative

¹ La juridiction administrative est exercée par:

²⁴ Accepté en votation populaire du 10 juin 2001. Garantie par l'Ass. féd. le 23 sept. 2002 (FF **2002** II 6133 art. 1 ch. 5 3304).

²⁵ Accepté en votation populaire du 10 juin 2001. Garantie par l'Ass. féd. le 23 sept. 2002 (FF **2002** II 6133 art. 1 ch. 5 3304).

²⁶ Acceptée en votation populaire du 26 sept. 1999. Garantie par l'Ass. féd. le 27 sept. 2000 (FF **2000** **4772** art. 1 ch. 2 3310).

²⁷ Acceptée en votation populaire du 26 sept. 1999. Garantie par l'Ass. féd. le 27 sept. 2000 (FF **2000** **4772** art. 1 ch. 2 3310).

²⁸ Acceptée en votation populaire du 10 juin 2001. Garantie par l'Ass. féd. le 23 sept. 2002 (FF **2002** II 6133 art. 1 ch. 5 3304).

²⁹ Accepté en votation populaire du 7 juin 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF **1999** 4784 art. 1 ch. 4 2299).

³⁰ Accepté en votation populaire du 10 juin 2001. Garantie par l'Ass. féd. le 23 sept. 2002 (FF **2002** II 6133 art. 1 ch. 5 3304).

- a. le Tribunal en matière fiscale et le Tribunal des expropriations;
- b. *abrogée*
- c. *abrogée*
- d. le Tribunal cantonal.

² Le Tribunal cantonal statue sur les conflits de compétences qui l'opposent aux autorités administratives.

§ 86 Juridiction constitutionnelle

¹ La juridiction constitutionnelle est exercée par le Tribunal cantonal.³¹

² Comme Cour constitutionnelle, le Tribunal cantonal connaît:³²

- a. des recours pour violation des droits constitutionnels, en particulier des droits fondamentaux et des droits populaires;
- b. des conflits de compétences entre le canton et les communes ou des communes entre elles;
- c. des recours pour violation de l'autonomie communale.

³ Ne peuvent pas être attaquées:

- a. les dispositions constitutionnelles et les lois, excepté leurs actes d'application;
- b. les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat pour lesquelles le droit fédéral ou la loi font une exception;
- c. la clause d'urgence d'une loi.

§ 87 Organisation et procédure

¹ La loi règle les grandes lignes de l'organisation et la compétence des tribunaux ainsi que la procédure devant ces derniers. Un déroulement rapide et sûr de la procédure doit être garanti.³³

² Un tribunal peut être subdivisé en plusieurs chambres et être engagé dans plusieurs ordres de juridiction.

³ Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur les tribunaux du canton et fait rapport chaque année au Grand Conseil.³⁴

³¹ Accepté en votation populaire du 10 juin 2001. Garantie par l'Ass. féd. le 23 sept. 2002 (FF 2002 II 6133 art. 1 ch. 5 3304).

³² Accepté en votation populaire du 10 juin 2001. Garantie par l'Ass. féd. le 23 sept. 2002 (FF 2002 II 6133 art. 1 ch. 5 3304).

³³ Accepté en votation populaire du 10 juin 2001. Garantie par l'Ass. féd. le 23 sept. 2002 (FF 2002 II 6133 art. 1 ch. 5 3304).

³⁴ Accepté en votation populaire du 2 déc. 2001. Garantie par l'Ass. féd. le 23 sept. 2002 (FF 2002 II 6133 art. 1 ch. 5 3304).

⁴ La loi règle les conditions et la compétence pour l'élection des membres extraordinaires des tribunaux.³⁵

5. Médiateur

§ 88 Rôle et Indépendance

¹ Le médiateur veille à ce que les administrations du canton et des communes ainsi que la justice fonctionnent de manière conforme au droit, correcte et judicieuse.

² Il n'est pas lié par les instructions d'autres autorités.

³ Sa fonction n'est pas compatible avec l'exercice d'une autre profession ou industrie ou avec une position dirigeante dans un parti politique.

§ 89 Tâches

¹ Le médiateur fait connaître son avis de manière appropriée sur les affaires qu'il a examinées et s'efforce avant tout de les régler à l'amiable.

² Il peut formuler des critiques, signaler des défauts du droit positif et faire des recommandations. Il ne peut ni modifier, ni abroger des actes législatifs ou administratifs.

³ Il a le droit de consulter les dossiers et de demander tous les renseignements nécessaires. Il est tenu au secret comme les autorités ou les employés concernés.³⁶

⁴ Il fait rapport au Grand Conseil au moins une fois par année.

Section 6: Tâches publiques

1. Principes

§ 90 Base constitutionnelle

Une modification de la Constitution est nécessaire pour que le canton puisse assumer une tâche cantonale nouvelle dont le droit fédéral ne lui impose pas l'exécution. Elle est soumise au peuple en même temps que les dispositions légales d'exécution.

§ 91 Collaboration

Le canton collabore avec les communes dans l'exécution des tâches publiques.

³⁵ Accepté en votation populaire du 10 juin 2001. Garantie par l'Ass. féd. le 23 sept. 2002 (FF 2002 II 6133 art. 1 ch. 5 3304).

³⁶ Accepté en votation populaire du 23 nov. 1997. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 4 2299).

2. Sécurité publique et précautions en prévision de catastrophes

§ 92 Sécurité publique

Le canton et les communes garantissent l'ordre et la sécurité publics.

§ 93 Précautions en prévision de catastrophes

Le canton et les cantons prennent des mesures de précaution en prévision de catastrophes et pour assurer le fonctionnement des principaux services de l'Etat dans des situations de nécessité.

3. Formation et culture

§ 94 Principes concernant le système scolaire

¹ L'école veille, en liaison avec les parents, à ce que les élèves reçoivent une éducation et une formation qui correspondent à leurs dispositions et à leurs aptitudes. Les matières enseignées sont les mêmes pour les filles et pour les garçons.

² Les relations entre autorités scolaires, enseignants, élèves et parents sont fondées sur le respect mutuel des droits et de la personnalité de chacun.

³ La loi règle la participation des parents, des enseignants et des élèves.

⁴ L'ensemble des écoles est soumis à la surveillance du canton.

§ 95 Fréquentation de l'école

¹ La fréquentation de l'école est obligatoire pour les enfants dont l'âge est compris dans les limites fixées par la loi.

² L'enseignement dans les écoles publiques est gratuit pour les habitants du canton. La loi détermine les exceptions.

³ La fréquentation des écoles publiques doit être possible sans qu'il en résulte d'atteintes à liberté de croyance et de conscience.

⁴ Le canton et les communes encouragent l'intégration des enfants handicapés dans la société en prévoyant à leur intention une formation scolaire adaptée à leur handicap.

§ 96 Responsables des écoles

¹ La loi détermine qui est responsable des écoles publiques et des autres institutions publiques destinées à l'instruction ou à la formation professionnelle.

² Le canton soutient les communes dans l'exécution de leurs tâches en matière scolaire.

³ Il peut conclure des traités avec d'autres cantons et entretenir des écoles et des établissements d'enseignement en commun avec eux.

§ 97 Formation professionnelle et formation des adultes

- ¹ Le canton garantit et soutient la formation professionnelle et continue.
- ² Il exerce la surveillance sur la formation professionnelle et encourage l'acquisition d'une culture générale par les apprentis.
- ³ Le canton et les communes encouragent la formation des adultes.

§ 98 Hautes écoles et écoles spécialisées

- ¹ Le canton verse une contribution équitable en faveur des hautes écoles et des écoles spécialisées suisses ainsi qu'en faveur de la recherche scientifique.
- ² Il veille à permettre l'accès aux hautes écoles et aux écoles spécialisées suisses.
- ³ Il participe, dans les limites prévues par la loi, à l'Université de Baie,

§ 99 Ecoles privées

- ¹ Les écoles privées sont soumises à la surveillance du canton.
- ² Celui-ci peut soutenir des écoles privées du canton ou extérieures au canton.

§ 100 Mesures compensatoires

- ¹ Les responsables des écoles veillent à prendre des mesures compensatoires en faveur des enfants défavorisés en raison de la situation de leur domicile, en raison d'une infirmité ou pour des raisons sociales.
- ² Le canton octroie des bourses et des prêts de formation.

§ 101 Culture

- ¹ Le canton et les communes encouragent la création artistique et scientifique ainsi que la promotion et les activités culturelles.
- ² Ils s'efforcent de rendre accessibles à tous les découvertes et la production des artistes et des scientifiques
- ³ Ils peuvent entretenir des institutions à but culturel et soutenir les efforts entrepris en vue de promouvoir l'aménagement des loisirs.

§ 102 Protection de la nature et du paysage

- ¹ Le canton et les communes encouragent la protection de la nature et du paysage ainsi que la conservation des monuments historiques.
- ² Ils protègent les sites qui méritent d'être conservés ainsi que les monuments naturels et les biens culturels.

4. Sécurité sociale

§ 103 Aide sociale

¹ Le canton et les communes, en collaboration avec les organisations privées, prennent soin des personnes qui ont besoin d'aide.

² Ils s'efforcent en particulier de prévenir les situations de détresse sociale, d'en supprimer les causes et d'en effacer les conséquences. Ils encouragent les mesures que prennent les intéressés eux-mêmes pour se sortir d'affaire.

³ Ils peuvent créer ou soutenir des institutions de prévoyance et d'assistance ainsi que compléter les prestations de la Confédération en matière de sécurité sociale.

§ 104 Travail

¹ Dans les limites du droit fédéral, le canton édicte des prescriptions sur les rapports de travail et sur la protection des travailleurs.

² Le canton et les communes prennent des mesures pour prévenir le chômage et atténuer ses conséquences.

³ Le canton prend et soutient des mesures destinées à promouvoir le recyclage professionnel.

⁴ Il peut intervenir comme médiateur en cas de litige entre les partenaires sociaux.

§ 105 Handicapés

Le canton et les communes encouragent, en collaboration avec les organisations d'aide aux Invalides, l'intégration professionnelle et sociale des handicapés.

§ 106 Logèrent

¹ Le canton et les communes peuvent accorder des facilités de loyer.³⁷

² Les communes aident ceux qui cherchent un logement, et elles s'occupent des sans-logis.

³ Le canton entretient une commission de conciliation pour les litiges concernant les baux.

§ 106a³⁸ Encouragement de l'accession à la propriété du logement

¹ Le canton encourage la construction de logements et l'acquisition d'appartements et de maisons familiales destinés à l'usage personnel des particuliers (logement habité par son propriétaire) et les activités des maîtres d'ouvrage et des organisations oeuvrant à la construction de logements d'utilité publique.

³⁷ Accepté en votation populaire du 19 oct. 2003. Garantie par l'Ass. féd. le 6 oct. 2005 (FF 2005 5625 art. 1 ch. 3 2715).

³⁸ Accepté en votation populaire du 19 oct. 2003. Garantie par l'Ass. féd. le 6 oct. 2005 (FF 2005 5625 art. 1 ch. 3 2715).

² Il adopte en particulier des dispositions sur l'estimation raisonnable de la valeur locative. Ce faisant, il veille à assurer, par une réglementation simple et forfaitaire, l'égalité de traitement entre les propriétaires d'immeubles, les locataires et les fermiers.

³ Il réglemente en particulier les dégrèvements accordés lors de la première acquisition dans le canton d'un logement 'habité par son propriétaire ainsi qu'aux propriétaires qui habitent leur logement dont les autres revenus et la fortune non investie dans le bien-fonds se trouvent dans un rapport de déséquilibre durable par rapport aux frais d'entretien de leur propriété foncière et aux intérêts hypothécaires.

⁴ Il adopte en particulier des dispositions instaurant des mesures incitatives en faveur de la constitution d'une épargne à investir dans l'achat d'un logement qui sera habité par son propriétaire.

§ 107 Famille, jeunesse, personnes âgées

¹ Le canton et les communes protègent la famille, la fonction parentale et la maternité.

² Ils s'occupent, en collaboration avec les organisations privées, des besoins de la jeunesse et des personnes âgées.

§ 108 Etrangers

Le canton et les communes favorisent, en collaboration avec les organisations privées, le bien-être et l'intégration des étrangers.

§ 109 Nomades

Le canton et les communes aident les nomades à trouver des places de stationnement.

5. Santé

§ 110 Principes

¹ Chacun est responsable en premier lieu lui-même du maintien de sa santé.

² L'assurance-maladie est obligatoire dans les limites fixées par la loi.

³ Le canton crée les conditions propres à assurer des soins médicaux suffisants à la population et pourvoit à l'hygiène publique.

⁴ Il surveille et coordonne les services de la santé.

§ 111 Tâches

¹ Le canton prend, en collaboration avec les communes, les cantons voisins et les particuliers, des mesures en vue de maintenir et de rétablir la santé ainsi que de s'occuper des personnes qui ont durablement besoin de soins.

² Il entretient des établissements médicaux, surveille les cliniques privées et coordonne les différentes structures hospitalières.

³ Le canton et les communes assurent à la population, en collaboration avec les particuliers, des soins médicaux ambulatoires suffisants. Les communes encouragent les soins à domicile et les soins infirmiers.

⁴ Le canton assure la formation du personnel hospitalier, participe à l'enseignement de la médecine et règle l'exercice des professions médicales.

⁵ Le canton et les communes encouragent les activités sportives générales.

6. Environnement et énergie

§ 112 Principes de la protection de l'environnement

¹ Le canton et les communes s'efforcent d'établir un équilibre à long terme entre, d'une part, les forces naturelles et leurs facultés de renouvellement et, d'autre part, leur utilisation par l'homme.

² Ils protègent l'homme et son milieu naturel contre les atteintes nuisibles et incommodes.

³ Il convient notamment de préserver la pureté de la terre, de l'air et de l'eau, de conserver la beauté et l'originalité des paysages, de protéger la faune et la flore par l'octroi d'espaces suffisants et de limiter le bruit.

⁴ Le canton encourage l'utilisation de technologies qui ménagent l'environnement.

§ 113 Eaux usées et déchets

¹ Le canton et les communes veillent à ce que les eaux usées soient dérivées et les déchets éliminés d'une manière qui ménage l'environnement. La personne ou l'entreprise qui a produit les eaux usées et les déchets assume aussi cette obligation.

² Les déchets doivent être recyclés dans la mesure où cela est possible et judicieux.

§ 114 Approvisionnement en eau

¹ Le canton veille à satisfaire les besoins régionaux en eau. Il peut transférer cette tâche à des tiers.

² Il incombe aux communes d'assurer l'approvisionnement en eau sur leur territoire. Elles sont en particulier responsables de la distribution de l'eau.

§ 115 Approvisionnement en énergie

¹ Le canton et les communes encouragent un approvisionnement en énergie qui soit sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement, ainsi qu'une utilisation mesurée et économique de cette dernière.

² Le canton édicte une conception qui contient les principes de la politique énergétique cantonale. Il veille à ce qu'aucune centrale nucléaire fonctionnant selon le principe de la fission nucléaire, aucune installation servant au retraitement de combustible nucléaire et aucun dépôt de déchets moyennement et hautement radioactifs ne soient érigés sur le territoire cantonal ou dans son voisinage.³⁹

³ Le canton et les communes peuvent participer à des installations destinées à l'approvisionnement en énergie et, en cas de nécessité, construire et exploiter eux-mêmes de telles installations.

7. Aménagement du territoire et transports

§ 116 Aménagement du territoire

¹ Le canton et les communes assurent l'occupation rationnelle du territoire, l'utilisation judicieuse du sol et le maintien de lieux de détente.

² Le canton édicte des plans directeurs qui constituent les buts du canton ou d'une région en matière d'aménagement et qui accordent les unes avec les autres les mesures d'aménagement du canton et des communes, ainsi que des plans de détail destinés à réaliser les buts de l'aménagement.

³ Les communes édictent les plans d'aménagement dans les limites du plan directeur.

⁴ Les avantages et les inconvénients importants qui résultent des mesures d'aménagement sont équitablement compensés dans les limites de la loi.

⁵ La surface globale affectée à l'exploitation agricole et forestière doit être conservée.

§ 117 Participation à l'aménagement

¹ Le canton et les communes tiennent compte de l'opinion des groupes de population concernés lors de l'élaboration des plans.

² Les plans directeurs et les plans de détail sont élaborés en collaboration avec les communes, les cantons voisins et les régions étrangères voisines. En outre, les communes participent à leur mise au point définitive.

§ 118 Choses publiques

¹ Le canton édicte des prescriptions sur les choses publiques.

² Il exerce la souveraineté sur les routes cantonales et sur les eaux.

³⁹ Le par. 115, l. 2, 2^e phrase a été acceptée lors de la votation populaire du 4 nov. 1984, sous réserve de l'art. 24^{quinties} de la constitution fédérale [RO 1957 1041] et de la législation fédérale qui en résulte (art. 1 de l'AF du 11 juin 1986 – FF 1986 II 699). A cette disposition correspond actuellement l'art. 90 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

§ 119 Constructions et mensurations cadastrales

¹ Le canton réglemente les constructions ainsi que les mensurations cadastrales et le cadastre.

² Il règle les remaniements parcellaires et les rectifications de limites.

§ 120 Transports

¹ Le canton et les communes réglementent les transports et les routes.

² Ils veillent à ce que le système des transports ménage l'environnement et soit économiquement le plus favorable possible.

³ Le canton, en collaboration avec les communes, encourage les transports publics.

8. Economie**§ 121** Buts de la politique économique cantonale

¹ Le canton encourage, en collaboration avec les communes, un développement équilibré de l'économie. Il s'efforce en particulier de maintenir une structure économique diversifiée et le plein-emploi.

² Les mesures d'encouragement doivent tenir compte des intérêts des petites et moyennes entreprises et de l'agriculture ainsi que des impératifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

³ Le canton aligne celles de ses activités qui ont une importance économique sur les buts de la politique économique et sociale cantonale.

§ 122 Commerce de détail

Le canton et les communes encouragent le commerce de détail décentralisé. Il convient en particulier de fixer des limites à la construction de nouveaux centres commerciaux et à l'agrandissement de centres commerciaux existants.

§ 123 Agriculture

¹ Le canton prend des mesures pour maintenir une paysannerie indépendante et saine ainsi qu'une agriculture productive.

² Il encourage et soutient en particulier:

- a. la formation agricole ainsi que les centres de consultation et d'expérimentation agricoles;
- b. les entreprises familiales et les entreprises dont l'exploitation constitue une activité accessoire;
- c. le maintien de la propriété foncière rurale;
- d. les améliorations des structures agricoles, les remembrements parcellaires et les améliorations foncières;

- e. la collaboration sur une base coopérative;
- f. l'octroi de crédits et l'assurance.

§ 124⁴⁰ Forêts

¹ Le canton veille à la conservation des forêts dans leur étendue et leur répartition géographique. Il garantit que les forêts puissent remplir leurs fonctions de manière durable.

² Le canton et les communes municipales soutiennent ensemble l'économie forestière. Ils veillent à ce que l'exploitation forestière tienne compte de l'intérêt général.

³ Les communes municipales exercent la surveillance sur les forêts qui relèvent de leur souveraineté territoriale.

§ 125 Prescriptions de police économique

Le canton et les communes édictent des prescriptions afin d'assurer un exercice rationnel des activités économiques.

§ 126 Régales

¹ Les régales du sel et des mines ainsi que le droit de disposer de la nappe phréatique appartiennent au canton, les régales de la chasse et de la pêche aux communes. Les droits privés existants sont réservés.

² Les régales assurent le droit exclusif à l'activité et à l'exploitation économiques.

³ Le canton et les communes peuvent exercer eux-mêmes ce droit ou le transférer à des tiers.

§ 127 Banque cantonale

Le canton entretient une banque cantonale qui a pour but de fournir des capitaux et de promouvoir le développement économique et social.

§ 127^{a41} Installations portuaires sur le Rhin

Le canton subvient au maintien des installations portuaires sur le Rhin. La loi détermine le territoire portuaire et son affectation.

§ 128 Assurances

¹ Les bâtiments, les terres et les cultures doivent être assurés contre les dommages auprès d'un établissement du canton, dans les limites prévues par la loi.

² Le canton peut, par voie légale, déclarer obligatoires d'autres assurances de choses.

⁴⁰ Accepté en votation populaire du 27 sept. 1998. Garantie par l'Ass. féd. le 10 juin 1999 (FF 1999 4784 art. 1 ch. 4 2299).

⁴¹ Accepté en votation populaire du 6 déc. 1992. Garantie par l'Ass. féd. le 14 déc. 1993 (FF 1993 IV 612 art. 1 ch. 6, II 181).

Section 7: Régime financier

§ 129 Finances et planification financière

¹ Les finances doivent être gérées de manière économique et conforme aux impératifs de la conjoncture. A long terme, elles doivent être équilibrées.

² Le canton et les communes pourvoient à une planification financière qui soit adaptée aux tâches publiques.

³ Avant une décision, puis, périodiquement, il convient d'examiner chaque tâche et chaque dépense et de voir si elle est nécessaire et judicieuse, quelles sont ses conséquences financières et si ces dernières sont supportables.

§ 130 Recettes

¹ Le canton, les communes et les syndicats de communes perçoivent les contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

² Leurs dépenses sont en outre couvertes par:

- a. le revenu de leur fortune;
- b. les contributions et les parts aux recettes de la Confédération ainsi que d'autres corporations, entreprises et institutions publiques;
- c. d'autres revenus éventuels;
- d. des emprunts.

³ Les syndicats de communes ne perçoivent pas d'impôt.

§ 131 Impôts cantonaux

¹ Le canton perçoit:

- a. un impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques;
- b. un impôt sur le bénéfice ou le capital des personnes morales;
- c. un impôt sur les plus-values immobilières;
- d. des droits de mutation;
- e. une taxe sur les successions et les donations;
- f. un impôt ecclésiastique auprès des personnes morales;
- g. une taxe sur les véhicules à moteur;
- h.⁴² une taxe sur les appareils à sous, les salons de jeu et les maisons de jeu.

² L'introduction de nouveaux impôts cantonaux exige une modification de la Constitution. Celle-ci doit être soumise au peuple en même temps que les dispositions légales d'exécution.

⁴² Acceptée en votation populaire du 24 sept. 2000. Garantie par l'Ass. féd. le 11 déc. 2001 (FF 2001 6190 art. 1 ch. 5 4659).

§ 132 Impôts communaux

¹ Les communes perçoivent:

- a. un impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques;
- b. un impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

² Elles perçoivent ces impôts conformément au droit cantonal. Elles en fixent le taux dans les limites prévues par la loi.

³ Une base dans la législation cantonale est nécessaire pour d'autres impôts communaux.

§ 133 Principes régissant la perception des impôts

¹ Les éléments suivants doivent être pris en considération dans la définition des impôts:

- a. les principes de la généralité, de la solidarité et de la capacité économique;
- b. le maintien de la volonté de produire chez l'individu;
- c. les limites découlant de la garantie de la propriété et la charge fiscale globale supportée par les contribuables;
- d. les incidences sur la marche de l'économie et sur la concurrence;
- e. la possibilité de l'évasion fiscale et de la diminution de la matière fiscale;
- f. l'égalité de traitement entre les personnes morales, sans égard à leur forme juridique, sous réserve d'une exonération fiscale prévue par la loi dans des cas spéciaux.

² Doivent être favorisés fiscalement en particulier:

- a. la famille ainsi que les personnes ayant une obligation d'entretien;
- b. l'épargne personnelle, notamment la constitution d'une fortune équitable;
- c. l'utilisation personnelle d'un logement par son propriétaire.

³ La fraude et l'escroquerie fiscales doivent être combattues par des sanctions efficaces.

§ 134 Péréquation financière et parts fiscales des communes

¹ Le canton assure la péréquation financière.

² La péréquation financière doit permettre de réaliser un équilibre en ce qui concerne la charge fiscale supportée par les contribuables et les prestations des communes.

§ 135 Base légale

La loi règle les principes régissant les finances, la perception des contributions publiques et la péréquation financière. Elle fixe la part des communes au produit des impôts cantonaux.

Section 8: Etat et églises

§ 136 Eglises et communautés religieuses

¹ L'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne sont reconnues comme Eglises nationales.

² Elles sont des corporations de droit public dotées de la personnalité juridique.

³ D'autres communautés religieuses peuvent être reconnues par le canton. La loi règle les conditions et le contenu de la reconnaissance aussi que la procédure de reconnaissance.

§ 137 Autonomie des Eglises nationales

¹ Dans les limites de la Constitution et des lois, les Eglises nationales règlent leurs affaires de manière autonome.

² Les Constitutions ecclésiastiques de même que les modifications qui leur sont apportées doivent être approuvées par la majorité des membres des Eglises qui participent au vote et par le Conseil d'Etat. Ce dernier donne son approbation lorsqu'elles ne sont contraires ni au droit fédéral, ni au droit cantonal.

§ 138 Appartenance à une Eglise nationale, droit de vote

¹ Les habitants du canton font partie de l'Eglise nationale de leur confession lorsqu'ils remplissent les conditions prévues dans la Constitution ecclésiastique.

² Il est possible d'en sortir en tout temps par une déclaration écrite.

³ La Constitution ecclésiastique règle le droit de vote dans l'Eglise nationale et dans les paroisses.

§ 139 Paroisses

¹ Les Eglises nationales se subdivisent en paroisses conformément aux dispositions de leur Constitution.

² Les paroisses sont des corporations de droit public dotées de la personnalité juridique.

³ Les Constitutions ecclésiastiques déterminent le rôle et l'organisation des paroisses. Elles règlent la procédure concernant les réunions ou les divisions de paroisses.

§ 140 Finances

¹ En vue d'exécuter leurs tâches, les paroisses perçoivent un impôt ecclésiastique conformément aux dispositions de la loi et de la Constitution ecclésiastique auprès des membres de leur confession. Les Eglises nationales règlent la péréquation financière entre leurs paroisses.

² Le produit de l'impôt ecclésiastique cantonal perçu auprès des personnes morales est réparti entre les Eglises nationales en proportion du nombre de leurs membres.

³ Le canton verse des subventions aux Eglises nationales dans la mesure prévue par la loi.

§ 141 Justice

¹ Les Eglises nationales instituent une autorité chargée de statuer sur les rapports de droit litigieux et de contrôler les actes législatifs contestés. Cette dernière peut être saisie par les membres des Eglises et par les paroisses.

² Les Eglises nationales peuvent permettre ou prescrire aux paroisses d'instituer une autorité de première instance,

³ Les actes législatifs et les décisions de dernière instance des Eglises nationales peuvent être attaqués devant le Tribunal administratif par les membres des Eglises et par les paroisses.

⁴ Le Tribunal administratif examine si l'acte attaqué est conforme au droit fédéral, au droit cantonal et, dans la mesure où la Constitution ecclésiastique le prévoit, au droit de l'Eglise nationale.

§ 142 Diocèse

La population catholique romaine du canton fait partie du diocèse de Baie. Les rapports entre le canton et le diocèse sont réglés par les conventions des cantons diocésains avec la Curie pontificale.

Section 9: Revision de la constitution

§ 143 Principes

¹ La Constitution peut être révisée en tout temps, en totalité ou en partie.

² Dans la mesure où les dispositions qui suivent ne prévoient rien d'autre, les révisions constitutionnelles s'effectuent selon les règles de la procédure législative conformément aux dispositions sur les droits populaires.

§ 144 Révision totale

¹ Le peuple décide dans chaque cas s'il convient de procéder à une révision totale.

² La révision totale est effectuée par une Assemblée constituante élue par le peuple conformément aux dispositions sur l'élection du Grand Conseil. Les prescriptions concernant les incompatibilités et la durée des fonctions ne sont pas applicables.

³ La Constitution révisée totalement peut être soumise au vote dans son ensemble ou par parties, simultanément ou de façon échelonnée dans le temps.

⁴ Si un projet est rejeté par le peuple, l'Assemblée constituante doit soumettre un deuxième projet. Si ce dernier est aussi rejeté, la révision totale est réputée avoir échoué.

§ 145 Révision partielle

¹ La révision partielle peut porter sur une disposition particulière ou sur plusieurs dispositions matériellement en rapport les unes avec les autres.

² Si le Grand Conseil décide une révision partielle ou approuve une initiative populaire ou communale demandant une révision partielle, il peut soumettre cette décision au vote du peuple.

Section 10: Dispositions transitoires**§ 146** Entrée en vigueur

La présente Constitution entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son acceptation par le peuple et l'octroi de la garantie par l'Assemblée fédérale.

§ 147 Abrogation de dispositions en vigueur

¹ La Constitution du canton de Bâle-Campagne du 4 avril 1892⁴³ est abrogée.

² Les dispositions dont le contenu est contraire à la présente Constitution, cessent d'avoir effet.

§ 148 Maintien en vigueur Unité de dispositions existantes

¹ Les dispositions qui ont été édictées selon une procédure qui n'est plus admise par la présente Constitution, restent en vigueur.

² La modification de telles dispositions s'effectue selon la procédure prévue par la présente Constitution. En particulier, les dispositions qui doivent dorénavant revêtir la forme de la loi, ne peuvent être modifiées que selon les règles de la procédure législative.

§ 149 Elaboration de nouvelles dispositions

Si de nouvelles dispositions doivent être édictées, cette tâche doit être exécutée sans retard.

§ 150 Référendum facultatif

Si une demande de référendum est présentée selon l'ancien droit, le délai est de huit semaines même si ce dernier a commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

§ 151 Participation des communes

Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales, la réglementation suivante sera appliquée:

⁴³ [Recueil des lois du canton de Bâle-Campagne, GS 14 177]

- a. les initiatives ou demandes de référendum des communes conformément au § 49, al. 1, seront déposées par l'assemblée communale ou le conseil général. Ces décisions ne sont pas sujettes au référendum;
- b. le droit des communes d'être entendues conformément au § 49, al. 3, est exercé par le conseil communal.

§ 152 Autorités et fonctionnaires

¹ Les autorités et les fonctionnaires restent en fonction jusqu'à l'expiration de la période administrative selon le droit ancien.

² Les dispositions de la présente Constitution s'appliquent aux élections de renouvellement et aux élections complémentaires.

³ Les autorités nouvelles créées par la présente Constitution doivent être élues sans retard.

§ 153 Juridiction constitutionnelle

Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions légales sur la juridiction constitutionnelle, la loi sur la justice en matière administrative et en matière d'assurances sociales s'applique par analogie à la procédure en matière constitutionnelle.

§ 154 Base constitutionnelle

Les dispositions concernant l'exécution de tâches publiques qui sont dénuées de base constitutionnelle conformément au § 90, restent en vigueur jusqu'à leur modification.

§ 155⁴⁴ Liquidation patrimoniale concernant le Laufonnais

Si la liquidation patrimoniale avec le canton de Berne concernant le Laufonnais entraîne des dépenses pour le canton de Bâle-Campagne, elles sont définitivement acceptées.

⁴⁴ Accepté en votation populaire du 22 sept. 1991. Garantie par l'Ass. féd. le 9 juin 1993 (FF 1993 II 1069 art. 1, I 965).

Table des matières

Section 1: Dispositions générales

§ 1	Rôle du canton
§ 2	Forme d'Etat démocratique
§ 3	Collaboration intercantonale et régionale
§ 4	Respect de la Constitution et de la loi

Section 2: Droits e devoirs des personnes

1. Dignité humaine

§ 5	Dignité humaine
-----------	-----------------

2. Droits fondamentaux

§ 6	Libertés Individuelles
§ 7	Egalité
§ 8	Egalité entre hommes et femmes
§ 9	Protection juridique
§ 10	Requêtes aux autorités
§ 11	Non-rétroactivité
§ 12	Entrée en vigueur des actes législatifs
§ 13	Responsabilité et dommages-intérêts
§ 14	Réalisation des droits fondamentaux
§ 15	Limite des droits fondamentaux

3. Droits sociaux

§ 16 ...	Garantie des moyens nécessaires à l'existence et sécurité sociale
§ 17	Droit à la formation, au travail, au logèrent

4. Droits de cité

§ 18	Acquisition et perte
§ 19	Naturalisation facilitée

5. Devoirs personnels

§ 20	Devoirs personnels
------------	--------------------

Section 3: Droits populaires

1. Droit de vote

§ 21	Conditions
§ 22	Contenu
§ 23	Exercice

2. Elections par le peuple

- § 24 Elections dans des organes de la Confédération
- § 25 Elections dans des organes du canton et des districts
- § 26 Elections communal
- § 27 Mode de scrutin

3. Initiative populaire

- § 28 Principes
- § 29 Procédure

4. Votations populaires

- § 30 Votations obligatoires
- § 31 Votations facultatives
- § 32 Votations spéciales
- § 33 Procédure lors de votations portant sur plusieurs objets

5. Participation à la formation de l'opinion

- § 34 Consultation
- § 35 Partis et organisations politiques

6. Garantie des droits populaires

- § 36 Délégation de compétences
- § 37 Contrôle judiciaire

7. Dispositions d'exécution

- § 38 Dispositions d'exécution

Section 4: Structure du canton

1. Territoire du canton et chef-lieu

- § 39 Territoire du canton
- § 40 Chef-lieu

2. Districts et cercles

- § 41 Districts administratifs
- § 42 Districts judiciaires
- § 43 Cercles électoraux

3. Communes

- § 44 Rôle et tâches
- § 45 Autonomie
- § 46 Existence
- § 47 Organisation

§ 48	Collaboration
§ 49	Participation dans le canton

Section 5: Autorités cantonales et leurs fonctions

1. Dispositions générales

§ 49a	Principe
§ 50	Conditions d'éligibilité ou d'engagement
§ 51	Incompatibilités
§ 52	Incompatibilités entre parents et alliés
§ 53	Période administrative
§ 54	Limitation des mandats
§ 55	Publicité
§ 56	Information
§ 57	Langue officielle
§ 58	Récusation
§ 59	Promesse
§ 60	Responsabilité

2. Grand Conseil

§ 61	Rôle
§ 62	Indépendance
§ 63	Législation
§ 64	Traités
§ 65	Planification
§ 66	Décisions financières
§ 67	Autres attributions
§ 68	Constitution
§ 69	Commissions et groupes
§ 70	Organisation et procédure

3. Conseil d'Etat et administration

§ 71	Rôle
§ 72	Incompatibilités
§ 73	Planification
§ 74	Législation
§ 75	Décisions financières
§ 76	Direction et administration
§ 77	Autres attributions
§ 78	Autorité collégiale

§ 79	Administration cantonale
§ 80	Autres Institutions assumant des tâches publiques
§ 81	Organisation et procédure

4. Tribunaux

§ 82	Rôle et indépendance
§ 83	Juridiction civile
§ 84	Justice pénale
§ 85	Juridiction administrative
§ 86	Juridiction constitutionnelle
§ 87	Organisation et procédure

5. Médiateur

§ 88	Rôle et Indépendance
§ 89	Tâches

Section 6: Tâches publiques

1. Principes

§ 90	Base constitutionnelle
§ 91	Collaboration

2. Sécurité publique et précautions en prévision de catastrophes

§ 92	Sécurité publique
§ 93	Précautions en prévision de catastrophes

3. Formation et culture

§ 94	Principes concernant le système scolaire
§ 95	Fréquentation de l'école
§ 96	Responsables des écoles
§ 97	Formation professionnelle et formation des adultes
§ 98	Hautes écoles et écoles spécialisées
§ 99	Ecoles privées
§ 100	Mesures compensatoires
§ 101	Culture
§ 102	Protection de la nature et du paysage

4. Sécurité sociale

§ 103	Aide sociale
§ 104	Travail
§ 105	Handicapés

§ 106	Logèrent
§ 106a	Encouragement de l'accèsion à la propriété du logement
§ 107	Famille, jeunesse, personnes âgées
§ 108	Etrangers
§ 109	Nomades

5. Santé

§ 110	Principes
§ 111	Tâches

6. Environnement et énergie

§ 112	Principes de la protection de l'environnement
§ 113	Eaux usées et déchets
§ 114	Approvisionnement en eau
§ 115	Approvisionnement en énergie

7. Aménagement du territoire et transports

§ 116	Aménagement du territoire
§ 117	Participation à l'aménagement
§ 118	Choses publiques
§ 119	Constructions et mensurations cadastrales
§ 120	Transports

8. Economie

§ 121	Buts de la politique économique cantonale
§ 122	Commerce de détail
§ 123	Agriculture
§ 124	Forêts
§ 125	Prescriptions de police économique
§ 126	Régales
§ 127	Banque cantonale
§ 127a	Installations portuaires sur le Rhin
§ 128	Assurances

Section 7: Régime financier

§ 129	Finances et planification financière
§ 130	Recettes
§ 131	Impôts cantonaux
§ 132	Impôts communaux
§ 133	Principes régissant la perception des impôts
§ 134	Péréquation financière et parts fiscales des communes

§ 135	Base légale
-------------	-------------

Section 8: Etat et églises

§ 136	Eglises et communautés religieuses
§ 137	Autonomie des Eglises nationales
§ 138	Appartenance à une Eglise nationale, droit de vote
§ 139	Paroisses
§ 140	Finances
§ 141	Justice
§ 142	Diocèse

Section 9: Revision de la constitution

§ 143	Principes
§ 144	Révision totale
§ 145	Révision partielle

Section 10: Dispositions transitoires

§ 146	Entrée en vigueur
§ 147	Abrogation de dispositions en vigueur
§ 148	Maintien en vigueur Unité de dispositions existantes
§ 149	Elaboration de nouvelles dispositions
§ 150	Référendum facultatif
§ 151	Participation des communes
§ 152	Autorités et fonctionnaires
§ 153	Juridiction constitutionnelle
§ 154	Base constitutionnelle
§ 155	Liquidation patrimoniale concernant le Laufonnais